

Aptitude requise pour pouvoir exercer une activité immobilière

Il existe plusieurs possibilités pour justifier de l'aptitude du titulaire de la carte professionnelle (agent immobilier, syndic de copropriété, administrateur de biens, marchand de listes) ou du directeur d'établissement.

Seules les conditions d'aptitude acquises en France sont mentionnées ci-dessous.

Condition de diplôme

La condition d'aptitude professionnelle est remplie si vous détenez l'un des diplômes suivants :

- diplôme délivré par l'État ou au nom de l'État d'un niveau égal ou supérieur à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat, sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales.

OU

- diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'un niveau équivalent (niveau II), sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales.

OU

- brevet de technicien supérieur (BTS) « professions immobilières ».

OU

- diplôme de l'institut des études économiques et juridiques appliquées à l'immobilier, la construction et l'habitat (ICH).

Condition de diplôme et d'expérience professionnelle

La condition d'aptitude professionnelle est également remplie si :

- vous détenez le baccalauréat OU un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'un niveau équivalent (niveau IV), sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales.

ET

- que vous avez exercé pendant au moins 3 ans (18 mois pour le directeur d'établissement), à temps complet (ou d'une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel), un emploi salarié se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée.

Condition d'expérience professionnelle

La condition d'aptitude est également remplie si vous n'avez pas les diplômes requis mais que vous avez une expérience professionnelle.

Pour un emploi non cadre

Vous devez avoir exercé pendant au moins 10 ans (5 ans pour le directeur d'établissement), à temps complet (ou d'une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel), un emploi salarié se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée.

Pour un emploi de cadre

Vous devez avoir exercé pendant au moins 4 ans (2 ans pour le directeur d'établissement), à temps complet (ou d'une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel), un emploi salarié en tant que cadre se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée.

Pour un emploi public

Vous devez avoir exercé pendant au moins 4 ans (2 ans pour le directeur d'établissement), à temps complet (ou d'une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel), un emploi public de catégorie A se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée.